



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43907

Texte de la question

M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation critique que rencontrent, de plus en plus, les entreprises artisanales dans le bâtiment, notamment celles du secteur entretien-amélioration. En effet, les responsables de cette branche s'interrogent, à juste titre, sur les retombées catastrophiques de la forte augmentation du taux de la TVA qui greve les travaux du bâtiment et qui contribue à développer ainsi des activités parallèles, hélas croissantes. Il est malheureusement connu que les travaux effectués sur les logements existants figurent parmi les activités qui donnent lieu à la plus forte proportion de travaux illégaux ; ceux-ci représentent un manque à gagner de l'ordre de 50 milliards de francs et une perte d'emplois légaux allant de 75 000 à 120 000 emplois. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures fiscales simples et lisibles qu'il envisage de mettre en œuvre pour relancer l'activité du bâtiment, encourager les ménages à faire effectuer les travaux sur leur logement par des professionnels et comment il entend lutter efficacement contre le travail clandestin.

Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin et l'amélioration des conditions de logement des Français font partie des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1997 prévoit l'institution pour une période de cinq ans (1er janvier 1997-31 décembre 2001) d'une nouvelle réduction d'impôt destinée à favoriser les gros travaux dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire. Ce dispositif serait à la fois plus incitatif et plus simple que l'actuelle réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Le champ d'application de cette réduction comprendrait non seulement les dépenses de grosses réparations couvertes par le régime actuel, mais également l'ensemble des dépenses d'amélioration ainsi que les dépenses de ravalement. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt serait fixe, pour la période de cinq ans, à 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marié. Ces sommes seraient majorées de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Le taux de la réduction serait fixe à 20 %. Le mécanisme complexe d'étalement sur deux ans du dispositif actuel serait supprimé et la condition d'ancienneté de l'immeuble ramenée de quinze ans à dix ans. Cette dernière condition ne serait pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement ou lorsque le logement est situé dans une zone classée en état de catastrophe naturelle. Enfin, il est précisé que le bénéficiaire de la réduction d'impôt ne pourrait être cumulé avec le prêt à taux zéro. Cette nouvelle aide fiscale à la modernisation et la rénovation de l'habitat devraient soutenir l'ensemble du secteur de l'artisanat du bâtiment et répondre ainsi aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43907

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5351

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6602